

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre politique linguistique et de traduction [Lien].

Décision du Médiateur européen clôturant son enquête sur la plainte 407/2010/(FS)BEH contre l'Agence européenne de la sécurité aérienne

Décision

Affaire 407/2010/BEH - Ouvert le 24/03/2010 - Décision le 23/11/2010 - Institution concernée Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (Affaire réglée par l'institution)

Le plaignant est une société allemande active dans le secteur de l'aéronautique. L'une de ses activités consiste à réparer et à vérifier les ceintures de sécurité et les filets de fret. Afin d'assurer le maintien de la navigabilité d'un aéronef, l'AESA émet des directives de navigabilité auxquelles les exploitants d'aéronefs doivent se conformer. En janvier 2010, l'AESA a publié une proposition de directive de navigabilité (ci-après le «PAD») et a invité toutes les parties intéressées à formuler des observations. Le PAD, qui s'applique essentiellement aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue pour torse, a déclaré que l'AESA avait été informée que certains organismes d'entretien maintenaient ou réparaient des ceintures de sécurité et des systèmes de retenue pour torse en violation des règles applicables. Le PAD prévoyait, entre autres, une interdiction d'installer des équipements incompatibles avec la directive, dès son entrée en vigueur. En février 2010, le plaignant, qui était expressément mentionné dans le PAD, s'est adressé au Médiateur. Elle a allégué que, en décidant d'émettre le PAD, l'AESA a agi illégalement, injustement et arbitrairement. À l'appui de son allégation, le plaignant a présenté ce qui suit: L'AESA défavorise les entreprises allemandes; le raisonnement qu'elle a utilisé était erroné et dénué de fondement; et il y avait un soupçon que la décision était le résultat d'un lobbying réussi. Le plaignant a fait valoir que l'AESA devrait retirer le PAD ou, à défaut, l'exempter de la demande du PAD. Le 24 mars 2010, le Médiateur a ouvert une enquête sur l'allégation et la plainte du requérant.

Dans son avis, l'AESA a fait valoir que, lorsqu'elle a publié le PAD, elle avait suivi une procédure standard, qui comprenait la soumission du PAD aux parties prenantes pour observations. L'AESA ne pouvait donc pas être considérée comme ayant agi illégalement,



injustement ou arbitrairement. L'AESA a en outre expliqué qu'elle avait retiré le PAD en avril 2010 et a déclaré qu'elle considérait donc que la demande du plaignant était satisfaite. Lors d'une conversation téléphonique avec les services de l'Ombudsman, le représentant du plaignant a confirmé qu'il estimait que la question avait été réglée à sa satisfaction.

Compte tenu du retrait du DAP par l'AESA et compte tenu de l'avis du plaignant selon lequel l'affaire a été réglée à sa satisfaction, le Médiateur a considéré que l'AESA avait réglé l'affaire et a clos l'affaire.

Les antécédents de la plainte

- 1. Le plaignant est une entreprise active dans le secteur de l'aéronautique. L'une de ses activités consiste à réparer et contrôler les ceintures de sécurité et les filets de fret, conformément à un certificat de délivrance autorisé délivré par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) et approuvé par l'autorité aéronautique allemande, le Luftfahrtbundesamt («LBA»). Sa plainte porte sur la notification d'une proposition de directive de navigabilité («PAD») applicable à certains produits aéronautiques.
- 2. Les directives de navigabilité («AD») sont délivrées par l'AESA sur la base du règlement (CE) no 216/2008 [1] . Conformément à la partie M.A.301 de l'annexe I du règlement 2042/2003 [2] , le maintien de la navigabilité d'un aéronef doit être assuré en respectant tous les AD applicables. En conséquence, tout aéronef auquel un AD s'applique ne peut être exploité que conformément aux exigences dudit AD, sauf indication contraire de l'AESA, ou convenu avec l'autorité compétente de l'État dans lequel l'aéronef est immatriculé.
- **3.** Le 13 janvier 2010, l'AESA a publié le document PAD 10-010 (ci-après le «PAD») et a invité toutes les personnes intéressées à présenter leurs observations avant le 10 février 2010. Le DAP s'applique aux « ceintures de sécurité et systèmes de retenue du torse, tous numéros de pièces, installés sur tout aéronef, s'ils sont entretenus ou réparés » et concerne un certain nombre de constructeurs qui sont titulaires de l'agrément (E)TSO [3] .
- 4. Le contexte du PAD était que l'AESA a pris conscience que certaines des organisations qui entretiennent ou réparent des ceintures de sécurité et des systèmes de retenue pour torse ne détenaient pas de données d'entretien approuvées [4]. Selon le PAD, cela était contraire à l'article 145, partie 145, partie 145, de l'annexe II du règlement (CE) no 2042/2003. Le défaut de détenir de telles données pourrait entraîner la perte de validité de l'agrément (E)TSO et l'interdiction de l'installation de certains produits dans les aéronefs, étant donné que l'entretien ou la réparation inappropriés des ceintures de sécurité pourrait entraîner une défaillance du système et compromettre la sécurité pendant les turbulences ou les conditions d'atterrissage d'urgence.
- **5.** Le PAD prévoit qu'une inspection doit être effectuée, au plus tard trois mois après la date de délivrance de l'AD, afin de vérifier si les ceintures de sécurité et les systèmes de retenue pour



torse sont entretenus ou réparés conformément aux règles applicables. Cette disposition s'appliquait à l'équipement du plaignant. Le PAD prévoit également la possibilité de remplacer les systèmes pertinents par des pièces utilisables. De plus, après la date d'entrée en vigueur de l'AD, tout équipement installé doit satisfaire aux exigences dudit AD.

6. Le 1er février 2010, le plaignant, qui est expressément mentionné dans le PAD, s'est adressé au Médiateur et a soulevé un certain nombre d'objections. Les arguments qu'elle a présentés sont reflétés dans une lettre non datée intitulée " *Commentaires du Deutscher Aero Club à l'AESA no PAD: 10-010* ». Une copie de la lettre était jointe à la plainte.

L'objet de l'enquête

7. Dans sa plainte au Médiateur, le plaignant a présenté l'allégation et l'allégation suivantes:

En décidant d'émettre le PAD, l'AESA a agi illégalement, injustement et arbitrairement. À l'appui de son allégation, la plaignante fait valoir que l'AESA a défavorisé les entreprises allemandes; le raisonnement qu'elle a utilisé était erroné et dénué de fondement; et il y avait un soupçon que la décision était le résultat d'un lobbying réussi [5].

L'AESA devrait retirer le DAP ou, à titre subsidiaire, exempter le plaignant de la demande de ce dernier.

- 8. L'article 2, paragraphe 4, de son statut exige que les plaintes adressées au Médiateur soient précédées d'approches préalables appropriées. Dans sa lettre demandant l'avis de l'AESA (voir point 14 ci-dessous), le Médiateur a noté que le plaignant ne semblait pas avoir contacté l'AESA. Toutefois, étant donné que les observations présentées par «Deutscher Aero Club», qui font référence au plaignant par son nom, semblent exposer les préoccupations de fond soulevées par la plaignante dans sa présente plainte, le Médiateur a estimé que ladite condition était remplie. Dans la même lettre, le Médiateur a en outre noté que l'attention de l'AESA n'avait pas été attirée sur tous les arguments du plaignant à l'appui de son allégation avant de recevoir la plainte du plaignant. Le Médiateur a toutefois jugé approprié de donner à l'AESA la possibilité de donner un avis sur la plainte dans son intégralité, plutôt que d'obliger le plaignant à contacter l'AESA en ce qui concerne certains de ces arguments.
- **9.** Dans son avis (voir point 14 ci-dessous), l'AESA a estimé que la condition énoncée à l'article 2, paragraphe 4, du statut du Médiateur «n'était pas entièrement remplie » dans le cas du plaignant. À l'appui de son point de vue, elle a souligné que le plaignant n'avait pas donné à l'AESA la possibilité de répondre à ses observations. Le plaignant s'est adressé au Médiateur avant le 12 avril 2010, date à laquelle l'AESA a publié sa réponse aux observations qu'elle a reçues sur le PAD. L'AESA a en outre fait valoir que le plaignant n'avait pas eu recours à la procédure de plainte prévue dans son code de bonnes pratiques administratives (ci-après le «code de l'AESA») [6] . Selon l'AESA, la consultation relative à un DAP a pour objet de donner aux destinataires, ainsi qu'aux parties potentiellement concernées, la possibilité de formuler des observations. Elle ne remplace toutefois pas la procédure de réclamation. Étant donné que le



plaignant n'a pas suivi la procédure de plainte prévue dans le code de l'AESA, l'AESA a considéré qu'elle n'avait pas eu la possibilité de traiter l'allégation du plaignant avant que ce dernier ne dépose sa plainte auprès du Médiateur. De l'avis de l'AESA, le plaignant n'a donc pas adopté d'approches administratives appropriées, comme l'exige l'article 2, paragraphe 4, du statut du Médiateur, avant de s'adresser au Médiateur.

- **10.** Le Médiateur croit comprendre que l'AESA s'oppose à deux questions: (I) le moment où la plainte a été déposée auprès du Médiateur, qui a précédé la publication de la réponse de l'AESA aux observations reçues sur le PAD, et (ii) le fait que le plaignant n'ait pas eu recours à la procédure de plainte, comme le prévoit le code de l'AESA.
- 11. En ce qui concerne la **première question**, le Médiateur considère que l'article 2, paragraphe 4, de son statut exige implicitement qu'un organe dispose de suffisamment de temps pour réagir à un grief porté à sa connaissance avant qu'il puisse examiner une plainte pertinente. Étant donné que la date limite de consultation indiquée dans le DAP était le 10 février 2010, on pourrait soutenir que l'AESA n'avait pas à prendre position sur le grief soulevé par le plaignant avant l'expiration de ce délai. Toutefois, dans sa plainte, la plaignante s'est non seulement opposée au fond de la DAP, mais a également fait valoir que l'émission du DPA constituait elle-même une mauvaise administration. Dans cette optique, et sous réserve de la réserve énoncée dans la lettre du Médiateur à l'AESA (voir point 8 ci-dessus), le Médiateur considère que, en ce qui concerne le moment de la plainte, les conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 4, de son statut sont remplies.
- 12. En ce qui concerne la **deuxième question**, le Médiateur prend note de la procédure de plainte prévue à l'article 27 du code de l'AESA. Conformément à cette procédure, toute violation alléguée des règles et principes énoncés dans le code de l'AESA peut faire l'objet d'une plainte à laquelle l'AESA répond dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse de l'AESA, un plaignant peut soumettre une demande de réexamen au directeur exécutif de l'AESA. Le directeur exécutif répond dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande. L'article 27, paragraphe 6, du code dispose que «[l]es braises du public ont également le droit d'introduire ces plaintes auprès du Médiateur européen [...]». Le code reconnaît donc expressément que les plaignants ont le choix entre soumettre leur plainte à l'AESA ou au Médiateur.
- **13.** Compte tenu de ce qui précède, le Médiateur maintient son point de vue selon lequel le présent grief est recevable.

L'enquête

14. La plainte a été transmise au directeur exécutif de l'AESA pour avis. L'avis de l'AESA a été transmis au plaignant avec une invitation à présenter des observations au plus tard le 31 août 2010. Aucune observation n'a été reçue à cette date ou par la suite. Lors d'une conversation téléphonique avec les services du Médiateur le 1er octobre 2010, le représentant du plaignant a donné son avis sur l'avis de l'AESA.



Analyse et conclusions du Médiateur

Remarques préliminaires

15. Compte tenu de leur lien factuel, il convient d'examiner ensemble l'allégation du plaignant et de faire valoir ses allégations.

A. L'allégation et l'allégation du plaignant

Arguments présentés au Médiateur

- **16.** Dans sa plainte, la plaignante a essentiellement présenté les arguments suivants à l'appui de son allégation et de sa réclamation:
- Les produits entretenus et réparés conformément aux règles nationales jusqu'au 1er avril 2009, date à laquelle le règlement (CE) no 2042/2003 est pleinement entré en vigueur en Allemagne, devraient être exemptés du DCP;
- L'AESA n'a pas étayé son affirmation, que le plaignant considère comme injustifiée et arbitraire, selon laquelle elle ne possède pas de données d'entretien approuvées. Le plaignant a déclaré qu'il était titulaire d'un certificat d'autorisation d'autorisation valide de l'EASA, approuvé par la LBA, ainsi que d'un certificat d'agrément conformément à la partie 145. En outre, il n'y avait jamais eu de plaintes concernant la qualité des produits en question et les affirmations de l'AESA devraient être confirmées par un expert indépendant;
- Le PAD concerne exclusivement les sociétés de maintenance allemandes et constitue donc une discrimination à leur égard. Les sociétés concernées établies dans d'autres États membres, qui pourraient ne pas posséder de données d'entretien approuvées, ne sont pas énumérées dans le DCP;
- Le PAD aurait un impact économique important sur les opérateurs allemands et entraînerait une perte possible de 1 million d'euros et de nombreux emplois.

Dans ce contexte, le plaignant a allégué qu'en décidant d'émettre le DAP, l'AESA a agi illégalement, injustement et arbitrairement. Le plaignant a fait valoir que l'AESA devrait retirer le PAD ou, à titre subsidiaire, l'exempter de la demande du PAD.

17. Dans son avis, l'AESA a déclaré qu'en publiant le PAD, elle avait suivi la procédure standard, qui comprenait la soumission du PAD aux parties prenantes pour observations. L'AESA ne pouvait donc pas être considérée comme ayant agi illégalement, injustement ou arbitrairement. L'AESA a également souligné que le PAD ne constituait pas une décision contraignante. Les destinataires visés n'étaient donc pas tenus de s'y conformer. Elle n'a pas non plus créé d'obligations pour les autres parties concernées. L'objectif de la procédure de consultation était de permettre à l'AESA de prendre dûment en considération les points de vue



des parties externes concernées et de modifier son approche en conséquence, si elle le juge justifié.

- **18.** L'AESA a en outre expliqué qu'elle avait retiré le PAD au moyen de la « *déclaration de retrait PAD 10-010* », datée du 12 avril 2010. Le PAD a été remplacé par un «Bulletin d'information sur la sécurité» qui met en évidence le caractère illégal de certains entretiens. L'AESA a conclu en déclarant qu'elle considérait que le retrait du PAD satisfaisait à la demande du plaignant.
- **19.** Lors d'une conversation téléphonique avec les services de l'Ombudsman le 1er octobre 2010, le représentant du requérant a déclaré qu'il estimait que l'affaire avait été réglée à sa satisfaction.

L'évaluation du Médiateur

20. Le Médiateur estime qu'en retirant le DAP, l'AESA a satisfait à la demande du plaignant. Compte tenu du retrait du PAD et compte tenu de l'avis du plaignant selon lequel l'affaire a ainsi été réglée à sa satisfaction, le Médiateur estime que l'AESA a réglé l'affaire.

B. Conclusions

Sur la base de son enquête sur cette plainte, le Médiateur conclut avec la conclusion suivante:

L'AESA a réglé l'affaire à la satisfaction du plaignant.

Le plaignant et l'AESA seront informés de cette décision.

P. Nikiforos Diamandouros

Fait à Strasbourg, le 23 novembre 2010

- [1] Règlement (CE) no 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 20 février 2008, concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) no 1592/2002 et la directive 2004/36/CE (JO 2008, L 79, p. 1).
- [2] Règlement (CE) no 2042/2003 de la Commission, du 20 novembre 2003, relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, ainsi qu'à l'agrément des organismes et du personnel participant à ces tâches (JO L 315, p. 1).
- [3] (E)TSO signifie «European Technical Standard Order».



- [4] L'article 145.A.45, point b), de la partie 145 (annexe II du règlement (CE) no 2042/2003) donne la définition suivante des données relatives à la maintenance: « Aux fins de la présente partie, les données de maintenance applicables sont les suivantes:
- 1. Toute exigence, procédure, directive opérationnelle ou information applicable délivrée par l'autorité responsable de la surveillance de l'aéronef ou de l'élément;
- 2. Toute directive de navigabilité applicable émise par l'autorité responsable de la surveillance de l'aéronef ou de l'élément;
- 3. Les instructions de maintien de la navigabilité délivrées par les titulaires de certificats de type, les titulaires de certificats de type supplémentaires, tout autre organisme tenu de publier ces données en vertu de la partie 21 et, dans le cas d'aéronefs ou de composants en provenance de pays tiers, les données de navigabilité mandatées par l'autorité chargée de la surveillance de l'aéronef ou de l'élément;
- 4. Toute norme applicable, notamment, mais sans s'y limiter, les pratiques normalisées d'entretien reconnues par l'Agence comme une bonne norme d'entretien;
- 5. Toute donnée applicable délivrée conformément au point d). »
- [5] Le Médiateur comprend que, en faisant référence au lobbying, le plaignant suggère que l'AESA a agi à tort, à l'instigation d'un tiers qui pourrait avoir un intérêt dans le PAD.
- [6] Pour le texte du code de l'AESA, voir: http://easa.europa.eu/ws_prod/g/doc/Agency_Mesures/Agency_Decisions/2009/ED%20Decision%202009_078_E% [Lien]